
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe « H » du Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171) est modifiée par le remplacement des règles applicables sur le côté nord de l'avenue Van Horne par les suivantes :

Annexe H

Règles relatives au stationnement

Van Horne :

Côté nord:	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Rockland : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le mardi et jeudi, du 1er avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 16 mètres à l'ouest de l'avenue Bloomfield et l'avenue Champagneur : arrêt interdit de 8h30 à 10h30 et de 14h à 16h30 du lundi au jeudi, de 8h30 à 10h et de 12h à 14h le vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 1^{er} septembre au 30 juin. De plus, arrêt interdit de 9h à 17h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 1er juillet au 31 août ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 25 mètres à l'ouest de l'avenue Champagneur et un autre point situé à une distance de 12,7 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 8h30 à 17h du lundi au vendredi excepté débarcadère ;</p> <p>c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 20,7 mètres à l'ouest de l'avenue Wiseman et un autre point situé à une distance de 11,7 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps excepté pour les véhicules du service de la Sécurité publique ;</p> <p>d) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 32,4 mètres à l'ouest de l'avenue Wiseman et un autre point situé à une distance de 20,1 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps excepté pour les visiteurs du poste de police de quartier no 24 ;</p> <p>e) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 52,5 mètres à l'ouest de l'avenue Wiseman et un autre point situé à une distance de 12,9 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps excepté pour les visiteurs du service de la Sécurité publique et de la Cour municipale ;</p> <p>f) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Stuart et un point situé à une distance de 8 mètres vers l'est : stationnement réservé en tout temps pour les handicapés ;</p> <p>g) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Dollard et un point situé à une distance de 45,7 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 7h30 à 8h30, du lundi au vendredi excepté débarcadère, du 15 août au 28 juin ;</p> <p>h) sur la partie de cette avenue compris entre l'avenue Davaar et un point situé à une distance de 14 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 9h à 18h du lundi au vendredi excepté pour les livraisons.</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les l'avenues Rockland et Pratt : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 35 mètres à l'ouest de l'avenue Rockland et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit de 7h à 8h le mardi et jeudi, du 1er avril au 30 novembre ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Antonine-Maillet et un point situé à une distance de 20 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance</p>
------------	---

	<p>de 37 mètres à l'ouest de l'avenue Antonine-Maillet et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit de 7h à 8h le mardi et jeudi, du 1er avril au 30 novembre ;</p> <p>d) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 31,5 mètres à l'ouest de l'avenue Hartland et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit de 7h à 8h le mardi et jeudi, du 1er avril au 30 novembre ;</p> <p>e) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 38 mètres à l'ouest de l'avenue Dunlop et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit de 7h à 8h le mardi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
--	---

2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2018.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire substitut d'arrondissement

PROJET